

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06189203

BRUXELLES
11-12-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **European Federation for Welding, Joining and Cutting**Forme juridique **AISBL**Siège **bd A. Reyers 80, B-1030 Bruxelles**N° d'entreprise **451.889.445****Objet de l'acte : Modification des statuts et changement d'adresse**

P.V. de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2005:

Ancienne adresse: Diamant Building, boulevard A. Reyers 80, B-1030 Bruxelles

Nouvelle adresse: Avenue Antoon Van Oss, 1 BP 4, B-1120 Bruxelles

P.V. de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2005: modification des statuts

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est constitué une association internationale sans but lucratif, à but scientifique et technique, dénommée: «European Federation for Welding, Joining and Cutting» avec pour abréviation EWF.

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège de l'association est établi dans une commune de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à l'Avenue Antoon Van Oss, 1 BP 4, B-1120 Bruxelles - Belgique. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de cette agglomération par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents.

Les membres adhérents sont des organisations de pays européens répondant aux critères définis par l'Assemblée Générale et décrits à l'Article 6 suivant

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES

L'Assemblée Générale est représentative des Organisations membres. L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

b) La décharge totale aux administrateurs;

g) L'examen des rapports et des propositions des Comités Techniques et des groupes de travail ainsi que les suites à mener;

ARTICLE 11 - DROIT DE VOTE

Pour les réunions de l'Assemblée Générale, chaque membre adhérent sera représenté, au maximum, par deux personnes, l'une étant le représentant officiel désigné pour voter.

Seuls les membres adhérents ont droit de vote.

Si un membre ne peut pas être présent, il peut donner pouvoir à un autre membre.

Les observateurs pourront être présents aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote. Il en est de même pour les Présidents des Comités Techniques. Chaque observateur ne peut être représenté que par une seule personne. Ces participants reçoivent la totalité des documents correspondant à la réunion.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 12 - RESOLUTION

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Président du Conseil d'Administration et conservé au siège social par le Secrétariat qui le distribuera et le tiendra à la disposition des membres.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq membres et au maximum de sept membres

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale selon les conditions suivantes:

VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-président est élu par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans, parmi les candidats présentés par les membres adhérents. Il est rééligible.

DIRECTEUR EXÉCUTIF/SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est élu pour une période de cinq ans par l'Assemblée Générale parmi les propositions présentées par les membres adhérents incluant la proposition pour le Directeur Exécutif, en accord avec les critères établis par l'Assemblée

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 10 à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 15

Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, au Directeur Exécutif ou à un administrateur.

ARTICLE 16

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé au siège social par le Secrétariat qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

ARTICLE 17

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés soit par le Président, soit par le Directeur Exécutif qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. L'actif net éventuel, après liquidation, sera affecté à une fin désintéressée dans un domaine technique, si possible en soudage

Par EWF: Maria Luisa COUTINHO Gomes de Almeida (Directeur exécutif)
Robert VENNEKENS (Directeur)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2006 - Annexes du Moniteur belge